

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Troisième mandature

Séance ordinaire du 28 mars 2019.



Numéro de la délibération

2019-027 CT

Conseillers en exercice..... 19
Conseillers présents..... 19
Procurations..... 00
Votants..... 19

Délibération affichée le :

29 MARS 2019

A Saint-Barthélemy



Transmise au Représentant de l'Etat le :

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin

29 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit mars à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur MAGRAS Bruno, Président du Conseil territorial.

Date de convocation du Conseil territorial : le 15 mars 2019.

PRESENTS : M. MAGRAS Bruno - Mme GREUX Nicole - M. DUFAU Nils - Mme JACQUES Micheline - M. LAPLACE Andy - Mme AUBIN Marie-Angèle - M. BRIN Alfred - Mme GREUX Juliette - M. MAGRAS Romaric - Mme DANET Séraphyn - M. MATIGNON Francius - Mme FEBRISSY Corinne - M. MAGRAS Ernest - Mme LAPLACE Elodie - M. LEDEE Xavier - M. BORDJEL Patrick - Mme BERNIER Marie-Hélène - M. DESOUCHES Maxime - Mme COINTRE Bettina.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Francius MATIGNON.

OBJET : Taxe de Séjour - Modification des dispositions du code des contributions avec notamment l'institution de la procédure d'enregistrement.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie ;

VU le code des contributions de Saint-Barthélemy et notamment le chapitre 11 de son livre II ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les modalités d'application de la taxe de séjour et d'en optimiser la perception ;

CONSIDERANT qu'il s'avère indispensable d'adopter une délibération qui devra être enregistrée dans l'application OCSITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes ANnexes) après habilitation par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;

CONSIDERANT que cette application permet à tous les intermédiaires numériques de consulter et surtout de mettre en application les dispositions votées par délibération pour chaque collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer une procédure d'enregistrement obligatoire des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes afin de permettre à la Collectivité d'avoir une connaissance précise de son parc résidentiel affecté à l'hébergement touristique et de contrôler plus facilement le respect des différentes obligations à la charge des loueurs en ce qui concerne la Taxe de Séjour ;

CONSIDERANT que ces nouvelles dispositions entraînent une nouvelle rédaction des articles 123 à 125 du Code des Contributions de Saint-Barthélemy ainsi que l'adjonction des articles 124 bis et 125 bis ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De remplacer les articles 123 à 125 du code des contributions par les dispositions suivantes :

Article 123 :

« Il est institué une taxe de séjour applicable aux personnes hébergées à titre onéreux qui séjournent sur le territoire la collectivité.

Sont exonérés de la taxe de séjour les locataires titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité ainsi que les personnes titulaires d'un contrat de location d'une durée supérieure à six mois. »

Article 124 :

« La taxe est assise sur le prix au réel facturé des nuitées, hors prestations annexes, notamment de restauration, quels que soient le nombre de personnes hébergées, la nature et la catégorie d'hébergement. Le taux de la taxe de séjour est fixé à 5%.

Lorsqu'il y a versement d'arrhes ou d'acomptes de la part du client, la taxe est exigible lors du paiement de la prestation par ce dernier.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, dénommés pour l'application du présent code « collecteur de la taxe de séjour ».

Lorsque la location est effectuée par le biais d'un intermédiaire numérique, celui-ci est le collecteur de la taxe. »

Article 124 bis :

« Toute personne disposant d'un meublé de tourisme (villa, appartement, studio), ou d'une chambre d'hôtes qui souhaite héberger à titre onéreux une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois doit en avoir fait, au préalable, la déclaration auprès de la collectivité.

Ladite déclaration est effectuée au moyen d'un télé-service mis à disposition des hébergeurs par la Collectivité ou, à défaut, directement auprès de la régie compétente pour la perception de la taxe de séjour.

Dès réception, un numéro d'enregistrement à 13 chiffres est attribué à l'hébergeur par la Collectivité.

Les intermédiaires numériques sont tenus d'exiger ce numéro d'enregistrement auprès de toute personne disposant d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôtes et souhaitant mettre en ligne des offres de location touristique située sur le territoire de la collectivité.

La déclaration indique :

- 1° L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant, pour les personnes physiques ;
Le numéro SIRET, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant, pour les personnes morales ;
- 2° L'adresse du local et son statut (résidence principale ou non) ;
- 3° La nature de l'hébergement : meublé de tourisme (villa, appartement, studio), ou chambres d'hôtes ;
- 4° Le nombre de pièces composant le local, le nombre de lits.

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} mai 2019. »

Article 125 :

« Le collecteur de la taxe la déclare, dans un délai de quinze (15) jours suivants le mois du séjour concerné et la verse au plus tard le dernier jour du mois de la déclaration, sous sa responsabilité, lorsque les formalités sont effectuées via l'outil numérique dédié à la déclaration et au paiement de la Taxe de Séjour.

Le collecteur de la taxe la déclare et la verse au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois du séjour concerné, sous sa responsabilité, lorsque les formalités sont effectuées à la régie compétente pour la perception de la taxe de séjour.

Le formulaire de déclaration est arrêté par le conseil exécutif.

Tous les champs y figurant doivent être renseignés ; dans le cas contraire, il ne pourra être accepté par les services de la collectivité.

Lorsque l'encaissement de la taxe de séjour par les collecteurs de la taxe a été effectué dans une autre monnaie que l'euro, le taux de change qui est utilisé pour la conversion en euro est le taux de change de la

chancellerie entre les monnaies applicable le dernier jour du mois au cours duquel la taxe a été perçue. (https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change).

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019. »

Article 125 bis :

« Est punie d'une amende d'un montant maximum de cinq mille euros (5000 €) toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à l'obligation de déclaration préalable résultant de l'article 124 bis du présent code.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi et signé par le responsable du service en charge des finances de la Collectivité de Saint-Barthélemy. Le procès-verbal comporte l'identité de la personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa, son adresse, l'adresse du local et les faits indiquant que le local a été proposé à la location touristique.

Ce procès-verbal est transmis au Conseil exécutif qui le notifie, ainsi qu'un projet de sanction, par lettre recommandée avec accusé de réception. La personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa est invitée à faire valoir ses observations éventuelles dans un délai d'un mois à compter de cette notification. Le dossier est mis à sa disposition pendant ce délai. Elle peut se faire délivrer copie à ses frais de tout ou partie de la procédure.

Le Conseil exécutif arrête sa décision après l'expiration du délai d'un mois, au vu des observations qui ont pu être produites. La décision écrite et motivée est notifiée à la personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de locaux concernés. »

Article 2 : Décide que le premier alinéa de l'article 125 du code des contributions entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019. Les articles 124 bis et 125 bis entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019, notamment en ce qui concerne l'institution de la procédure d'enregistrement.

Article 3 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

2 « Abstention » : Monsieur Ernest MAGRAS et Monsieur Maxime DESOUCHES.

Transmise au représentant de l'Etat le :

**Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin**

29 MARS 2019

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil territorial,
Monsieur Bruno MAGRAS



Rendue exécutoire le : **29 MARS 2019**

Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : **29 MARS 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article LO.6243-1 du Code général des collectivités territoriales.